

DEPARTEMENT DU RHONE
CANTON DE THIZY-LES-BOURGS
COMMUNE D'AMPLEPUIS

PM-25/01/001

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION DU MARCHÉ FORAIN DU MARDI
CENTRE-VILLE**

Le Maire de la commune d'Amplepuis

*Vu la directive n°93/43/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et
L 2224-18,*

Vu le code du commerce,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code pénal,

Vu la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu la loi N° 2014-626 du 18 Juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu le décret du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998 relatif aux conditions techniques et hygiéniques applicables au transfert des aliments,

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante,

Vu les règlements départementaux et municipaux sanitaires en vigueur,

Considérant qu'il importe d'assurer l'ordre public, la sécurité ainsi que la conservation des installations municipales ;

ARRETE

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

PRÉAMBULE

Il est admis que :

- Un professionnel des marchés est un commerçant, artisan ou producteur déballant sur les marchés.
- Un titulaire est un professionnel des marchés disposant d'une place dite « fixe », sur un emplacement déterminé du marché. En devenant titulaire, le professionnel des marchés s'engage à être assidu sur le marché où il se présente pour permettre d'offrir une régularité à la clientèle. Le paiement de la place du titulaire se fait par abonnement (mensuel ou trimestriel).
- Un passager est un professionnel des marchés ne possédant pas de place dite « fixe » et n'étant engagé à aucune assiduité sur le marché où il se présente. Le paiement de sa place se fait directement sur le marché le jour J.

LIEU, JOUR ET HORAIRES DU MARCHÉ

Article 1 : Le marché forain a lieu le **mardi chaque semaine de 8h00 à 13h00** Place Charles de Gaulle sur le parvis de l'église St Joseph, rue et Place de l'Hôtel de ville, Place de l'Europe et rue François Mitterrand.

Article 2 : Tous les professionnels doivent avoir fini de déballer à **8h45** et ne peuvent quitter leur emplacement avant **12h00**. Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des jours, horaires et emplacement définis ci-dessus.

Article 3 : Lorsque le jour du marché est un jour férié ou donne lieu à une manifestation particulière (Noël, 1er mai, etc....), le jour du marché peut être avancé au jour ouvrable précédent, après avis de la commission économie de la commune.

La ville se réserve expressément le droit d'apporter au lieu, jour et conditions fixés pour la tenue du marché, toutes modifications jugées nécessaires, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque et ce, après information donnée aux intéressés et représentants syndicaux (application du plan communal de sauvegarde, travaux, ...).

POLICE DU MARCHÉ

Article 4 : Tout professionnel alimentaire ou non alimentaire, non sédentaire, en règle, peut exercer sur le marché d'**Amplepuis** selon les conditions définies dans le présent arrêté. Il doit être titulaire des documents obligatoires désignés en annexe.

Article 5 : Les titulaires s'installent à partir de 6h00. Un emplacement fixe est temporairement vacant lorsqu'il est inoccupé par le titulaire à **08h00** excepté si le forain a informé le régisseur-placier d'un retard.

Article 6 : Le rappel a lieu à **8h00**, Place de l'Hôtel de ville. Les documents sont vérifiés par le régisseur-placier au moment de l'inscription. Les professionnels dits "passagers" obtiennent un emplacement selon les conditions des articles 35 à 40. Ceux installés illicitement pourront être expulsés.

Article 7 : Les documents doivent être présentés à toute demande du régisseur-placier ou du policier municipal.

Article 8 : Sur le marché il est interdit :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores
- de procéder à des ventes dans les allées. Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence (minimum de 2 mètres de largeur).
- d'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises.
- de masquer les vitrines de commerçants riverains
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris
- de placer des commerçants le long et en face d'une boutique ou d'un magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans la boutique ou le magasin riverain (sauf si le commerçant non sédentaire était sur l'emplacement avant l'ouverture du magasin riverain)
- de vendre à rideaux fermés
- de faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique
- de vendre à l'intérieur du marché des journaux écrits ou imprimés quelconques, à l'exception des revues ou illustrés périmés
- de mendier dans l'enceinte du marché
- de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés avec des bicyclettes, voitures, exception faite des voitures d'enfants ou d'infirmités
- de démarcher les clients et les commerçants

- de s'adonner aux jeux de hasard soumis à achat ou d'argent telles que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrants droits à une loterie
- de circuler pendant les mêmes heures et dans les allées, avec des paquets, caisses, fardeaux, comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels, des chariots ou voitures
- de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur les marchés et foires

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner des sanctions à l'égard des contrevenants. (Voir article 12)

Article 9 : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et d'information du consommateur. Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner des sanctions à l'égard des contrevenants. (Voir article 12)

Article 10 : Le maire dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Article 11 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 12 : Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- Pour un premier constat d'infraction : *avertissement avec inscription au dossier envoyé par courrier postal ou électronique*
- Pour un deuxième constat d'infraction : *mise en demeure envoyée par courrier postal ou électronique*
- Pour un troisième constat d'infraction : *exclusion temporaire du marché pendant 2 tenues signalée par courrier recommandé avec accusé de réception*
- Pour un quatrième constat d'infraction ou pour les motifs cités ci-après : *exclusion temporaire du marché pendant 1 mois signalée par courrier recommandé avec accusé de réception*
 - exercice d'une nouvelle activité sans autorisation,
 - sous-location ou prêt d'un emplacement,
 - refus de faire réparer les dégradations commises par le titulaire ou son personnel,
 - non-reproduction dans les délais prescrits de documents professionnels demandés, défaut d'assurance couvrant, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, son conjoint collaborateur, son salarié ou ses installations,
 - non respect des mesures d'hygiène, branchement électrique non conforme,
 - non respect des consignes de propreté,
 - débriade dans les limites réglementaires du marché,
 - départ du commerçant (titulaire ou passager) avant 12h00, sans autorisation du placier, après l'attribution des emplacements.

- Pour un cinquième constat d'infraction ou pour les motifs cités ci-après : *exclusion du marché (3 ans maximum) et annulation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public sans prétendre à quelque indemnité, signalée par courrier recommandé avec accusé de réception*
 - non paiement des droits de place après relance,
 - autorisation obtenue par fraude,
 - faits graves en matière d'hygiène alimentaire,
 - tentative de corruption (pourboires et autres primes de tous ordres),
 - insulte, menaces envers les placiers ou tout représentant de l'administration municipale, ou atteinte à leur intégrité physique,
 - faits graves causant des troubles à l'ordre public.

SÉCURITÉ et STATIONNEMENT

Article 13 : Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante.

Article 14 : Les bancs de vente devront être installés avec un matériel en bon état en respectant strictement les limites fixées pour chaque emplacement.

Article 15 : Le stationnement des véhicules des forains est toléré à proximité des stands si les conditions le permettent et ne devra en aucun cas gêner la circulation des piétons et l'accès des secours.

Article 16 : Aucun véhicule n'est autorisé à circuler dans les allées du marché en dehors du déballage ou remballage.

PROPRETÉ ET NETTOIEMENT

Article 17 : Durant la vente, les stands et les emplacements doivent être bien tenus.

Article 18 : Les professionnels du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre en jetant leur détritus dans les emplacements prévus à cet effet, de ne jeter aucun déchet au sol (y compris les tickets de caisse des clients) et de prendre toutes les précautions possibles afin d'empêcher les envois de papiers, cartons et autres éléments légers.

Article 19 : Les emplacements doivent être laissés libres (bancs et véhicules débarrassés) à **13h30**.

RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE

Article 20 : Les commerçants non-sédentaires qui en font la demande sont autorisés à se raccorder aux coffrets d'alimentation en énergie électrique. Le droit de raccordement est personnel et facturé lors de l'encaissement des droits de place par le régisseur-placier selon les tarifs défini par la délibération la plus récente. Il est interdit d'utiliser un groupe électrogène pour produire de l'énergie électrique. Tout branchement électrique est dû et ne peut être compensé par un quelconque service. Les rallonges et le matériel utilisés doit être en bon état de fonctionnement.

CHAPITRE 2 – EMPLACEMENTS

CARACTERISTIQUES DES EMPLACEMENTS

Article 21 : Les emplacements sont de dimensions variables avec un minimum de 1 mètre linéaire. Ils peuvent être occupés par des titulaires ou des passagers et sont désignés par le régisseur-placier.

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT)

Article 22 : Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal, et de ce fait, l'autorisation de l'occuper **ne peut avoir qu'un caractère personnel, précaire et révoquant**. Son titulaire n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne. (Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale n'est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque).

- Elle est établie soit au nom d'une personne physique ayant la qualité de, commerçant non sédentaire, d'artisan, de producteur agricole,
- soit au nom du représentant légal d'une personne morale, société commerciale, société ou groupement agricole.

Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement, sauf motif légitime,
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention,
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Article 23 : Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par professionnel.

Article 24 : Afin de tenir compte de la destination du marché, nul ne peut modifier la nature de son commerce et prétendre à conserver l'AOT qui lui a été délivrée, sans en avoir fait la demande écrite auprès du maire. Si accord est donné, il pourra entraîner un changement d'emplacement.

LISTE D'ANCIENNETÉ

Article 25 : Une liste d'ancienneté définit les titulaires d'un emplacement fixe et les non titulaires.

La liste d'ancienneté est tenue à jour par le régisseur-placier qui procède à l'inscription sur cette dernière de tout nouveau professionnel ayant fréquenté le marché au minimum 6 fois par trimestre. Cette inscription définitive est remise en cause si le professionnel ne fréquente pas régulièrement le marché (sauf cas de force majeure clairement démontré : maladie, accident..., dont il informera le maire, dès la 1ère absence, par lettre recommandée en joignant les justificatifs).

Article 26 : L'ancienneté n'est pas conservée si le professionnel change d'activité.

Article 27 : La liste d'ancienneté peut être consultée par toute personne directement concernée qui, le cas échéant, formule par écrit ses observations, quinze jours au moins avant la date de chaque distribution. Passé ce délai, la liste d'ancienneté est considérée exacte. Toute modification demandée ne saurait alors prendre effet que pour l'attribution suivante.

EMPLACEMENT VACANT

Article 28 : Un emplacement fixe est vacant lorsque :

- le titulaire a donné sa démission par une lettre recommandée adressée au maire,
- le titulaire n'a pas occupé son emplacement durant 1 mois sans justification d'absence clairement démontrée : maladie, accident...dont il informera le maire par lettre recommandée, en joignant les justificatifs, dès la première absence.

La liste des emplacements disponibles est publiée par affichage au moins 15 jours avant la distribution annuelle.

ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS FIXES

Article 29 : Les règles d'attribution des emplacements fixes sur le marché sont établies par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Article 30 : Pour conserver le caractère polyvalent du marché, les emplacements sont attribués dans la même catégorie d'activité.

Article 31 : Afin de garder équilibre et diversité sur le marché, le maire, pourra attribuer en priorité, un emplacement fixe à un professionnel qui propose un produit qui n'est plus représenté sur le marché ou qui est représenté de manière insuffisante.

Article 32 : Toute personne désirant obtenir un emplacement fixe sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénom du demandeur
- sa date et lieu de naissance
- son adresse
- l'activité précise exercée
- le métrage linéaire souhaité
- les besoins en matière d'électricité
- les caractéristiques éventuelles du véhicule (longueur, largeur, poids, ...)
- et les justificatifs professionnels tels que décrits dans l'annexe

Article 33 : Tout emplacement fixe définitivement vacant est attribué par ordre d'ancienneté par rapport à la liste d'ancienneté. Cependant, pour des raisons d'organisation du marché tout emplacement directement ou indirectement libéré peut être supprimé. La distribution se déroulera selon l'ordre de priorité suivant :

- titulaires d'emplacements fixes déplacés par suite de travaux ou d'événements fortuits
- professionnels proposant des activités et/ou produits pas ou insuffisamment représentés sur le marché
- titulaires d'emplacements fixes désirant une mutation avec ou sans agrandissement
- professionnels passagers désirant devenir titulaire d'un emplacement fixe – dans le respect de l'ancienneté des demandes

ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS JOURNALIERS

Article 34 : Tout emplacement fixe temporairement vacant à 08h00 est attribué par le régisseur-placier par ordre d'ancienneté aux professionnels (titulaires et non titulaires) qui en auront fait la demande. Cette attribution ponctuelle, même renouvelée plusieurs fois sur une période plus ou moins longue, ne donne aucun droit au bénéficiaire, même lors de la distribution annuelle suivante.

Article 35 : Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée doit en faire la demande verbalement au régisseur-placier.

Article 36 : Les attributions d'emplacements à la journée sont effectuées par le placier, d'après l'ordre établi par la liste de rappel ; elle-même fondée sur l'ancienneté et l'assiduité des passagers. Les emplacements journaliers sont attribués le jour du marché, au rappel, pour les titulaires souhaitant agrandir leur métrage ou se déplacer et pour les passagers.

Article 37 : Les titulaires et non titulaires candidats à l'obtention d'un emplacement journalier ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le régisseur-placier.

Article 38 : Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune, est illégal. En revanche, un produit ou une activité pas ou insuffisamment représenté sur le marché sera prioritaire afin de permettre une plus grande diversité de l'offre sur le marché et ce dans l'intérêt et pour la pérennité du marché.

CAS DES DÉMONSTRATEURS ET POSTICHEURS

Article 39 : Un emplacement journalier est réservé pour les démonstrateurs et posticheurs. Ces emplacements sont distribués par ordre de fréquentation la plus espacée ou par tirage au sort. Si ces emplacements restent vacants, ils sont attribués aux professionnels inscrits au rappel par ordre d'ancienneté.

POLICE DES EMPLACEMENTS

Article 40 : Le titulaire d'un emplacement fixe et le non titulaire doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

Article 41 : L'emplacement fixe inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif et sur une durée de 4 semaines consécutives, par le titulaire d'une AOT pourra être repris après un constat de vacance par l'autorité compétente. Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

Article 42 : Si, par suite de travaux, des professionnels titulaires d'un emplacement fixe se trouvent momentanément privés de leur emplacement, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement en priorité.

Article 43 : En dehors du titulaire de l'AOT, l'emplacement peut être occupé par une personne physique déclarée par le titulaire qui peut être :

- le conjoint collaborateur ou le conjoint de l'exploitant agricole régulièrement déclaré auprès des organismes régissant leur profession,
- le salarié, le cogérant, l'associé,
- un membre de l'entreprise ou du groupement agricole.

En cas de changement de personne physique déclarée par le titulaire de l'AOT, celui-ci a obligation de soumettre la modification à l'appréciation de la ville.

Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

DROITS DE PLACE

Article 44 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée par délibération/décision du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 45 : Pour les passagers, ils sont perçus par le régisseur-placier le jour même conformément au tarif applicable le plus récemment voté. Un justificatif du paiement des droits de place sous forme de ticket conformément à la réglementation en vigueur sera remis à tout occupant d'emplacement journalier. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire. Le minimum de facturation est de 1ml, toute fraction de mètre entamée est dû. Aucune remise ne peut être appliquée en fonction de la météo ou de la fréquentation du marché. En cas de non-paiement volontaire (départ avant le passage du régisseur placier), un titre sera émis par l'intermédiaire du Trésor public.

Article 46 : Le paiement de la place du titulaire se fait par abonnement en début de trimestre (dans les 30 premiers jours). Le métrage supplémentaire journalier est encaissé par le régisseur placier le jour même au tarif non abonné.

Article 47 : En cas de non-paiement de l'abonnement et après rappel du régisseur-placier, un titre sera émis par l'intermédiaire du service de gestion comptable. Tout trimestre engagé est dû. En cas de longue maladie (supérieur à 3 mois), le paiement de l'abonnement pourra être suspendu.

Article 48 : Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

CHAPITRE 3 – SOCIÉTÉS CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ

Article 49 : Lorsqu'une personne physique, titulaire d'une AOT, devient le représentant légal d'une société, avec poursuite de la même activité, il reste titulaire de l'emplacement et garde le bénéfice des droits qu'il a acquis précédemment.

DISPARITION D'UNE SOCIÉTÉ

Article 50 : Lorsque le représentant légal, titulaire d'une AOT, quitte ou dissout la société, l'emplacement est déclaré vacant. Lorsque le représentant légal, titulaire d'une AOT, quitte ou dissout la société pour exploiter en qualité de personne physique inscrit au registre du commerce, avec poursuite de la même activité, il reste titulaire de l'emplacement et garde le bénéfice des droits qu'il a acquis précédemment.

FONCTIONNEMENT D'UNE SOCIÉTÉ

Article 51 : Lorsque la forme juridique ou les statuts de la société changent, sans changer de représentant légal (détenteur de l'AOT), le bénéfice des droits acquis précédemment sont conservés. Toute cession, même partielle, tout apport en société, avec prétention de conservation de l'AOT délivrée sont subordonnés à l'autorisation préalable et expresse de la ville, sous peine de retrait de l'AOT.

Tout changement d'adresse doit immédiatement être signalé par écrit au service municipal compétent.

CHAPITRE 4 – PRÉSENTATION D'UN SUCCESSEUR

Article 52 : Depuis la loi PINEL du 18 juin 2014, les professionnels des marchés titulaires d'une place fixe, peuvent présenter un successeur, dans le cas d'une cession d'activité, suite à une cession de fonds, au décès ou à l'incapacité ou au départ en retraite du titulaire.

Il ne s'agit pas de la cession de l'AOT. Le candidat présenté devra avoir obtenu une autorisation à son nom pour pouvoir exercer son activité sur le marché.

PERSONNE TITULAIRE DU DROIT DE PRÉSENTATION

Article 53 : Pour être éligible, le titulaire cédant son activité, ou ses ayants droit en cas de décès ou d'incapacité, devra :

- être inscrit au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au registre des métiers ou disposer d'un numéro SIRET
- être titulaire d'une place fixe sur le marché d'Amplepuis depuis 3 années.
- présenter un dossier de cession comprenant :
 - Nom, prénom, adresse, coordonnées, produit vendu et linéaire de l'emplacement,
 - Son ancienneté sur le marché de la commune,
 - La date souhaitée de transmission d'activité,

- L'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public délivrée par la Mairie,
- Le nom du successeur,
- Le justificatif de cession de fonds.

EVENEMENTS PERMETTANT LA PRÉSENTATION D'UN SUCCESSEUR

Article 54 : La présentation d'un successeur peut intervenir dans les cas suivants :

- La cession de fonds est entendue comme la vente ou le transfert de l'activité exercée par le commerçant à un tiers, accompagnée de la vente de tout ou partie de la clientèle et du matériel utilisé dans l'exercice de cette activité.
- En cas de décès du titulaire de l'AOT, l'ayant droit dispose de 6 mois, pour poursuivre l'activité ou présenter un successeur.
- En cas d'incapacité du titulaire de l'AOT, celui-ci ou l'ayant droit dispose de 6 mois, à la date de reconnaissance par le Régime Social des Indépendants, de la situation d'invalidité, pour présenter un successeur ou poursuivre l'activité.
- En cas de départ à la retraite du titulaire de l'AOT, il dispose de 6 mois à la date de la notification de la liquidation des pensions de retraite par la caisse d'assurance vieillesse.

LE SUCCESSEUR

Article 55 : Pour être éligible, le successeur devra adresser sa demande et le dossier au maire par lettre recommandée avec avis de réception et :

- être inscrit au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au registre des métiers ou disposer d'un numéro SIRET (ou être en cours d'immatriculation)
- être en possession de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante ou avoir entamé les démarches visant à son obtention
- poursuivre l'activité du cédant
- présenter un dossier de reprise comprenant :
 - les documents demandés en annexe des pièces à fournir
 - ses nom et prénom, date et lieu de naissance, adresse et coordonnées.
 - le détail des produits vendus et de l'activité exercée
 - le métrage linéaire souhaité
 - les besoins en électricité

L'ANCIENNETÉ

Article 56 : Le successeur perd l'ancienneté du cédant excepté dans les cas suivants :

- Transmission au conjoint-collaborateur qui garde l'ancienneté du cédant.
- Transmission aux ayants droits : la commune peut accorder aux conjoints (non collaborateur), aux ascendants ou aux descendants une partie de l'ancienneté du cédant, dans la limite de 3 années.

INSTRUCTION DU DOSSIER

Article 57 : A réception du dossier, le maire procède à l'instruction du dossier qui lui est transmis.

Il peut demander des informations complémentaires et demander à rencontrer les parties au projet de cession.

A l'issue de l'instruction, le maire adopte une décision d'acceptation ou de rejet.

Sa décision est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de deux mois maximums à compter de la réception de la demande.

DÉCISION

Article 58 : En cas d'acceptation de la demande par le maire, le successeur se trouve subrogé dans les droits et les obligations du cédant, à la date de la décision du maire.

La subrogation est entendue comme le remplacement du titulaire de l'AOT, par le successeur présenté, qui se verra transférer tous les droits (droit de présentation) et obligations (respect du règlement, paiement du droit de place...) du titulaire initial de l'AOT.

Article 59 : Motifs de refus du maire :

- Dossier incomplet.
- Caducité du droit de présentation : une fois le délai écoulé, les ayants droit ne peuvent plus en bénéficier ou en faire usage au profit de l'un d'eux.
- Défaut de qualité d'ayant droit.
- Ancienneté du titulaire insuffisante.
- Non-respect de l'une des clauses de la Loi PINEL du 18 juin 2014 (poursuite de l'activité du cédant par exemple)

CONGES ANNUEL

Article 60 : Les abonnés doivent prévenir un mois à l'avance le régisseur-placier de leurs dates de congés et faire en sorte qu'un roulement satisfaisant s'établisse entre marchands de la même catégorie notamment en période estivale et pour les fêtes de fin d'année.

Article 61 : L'arrêté municipal 09/09/20 est abrogé.

Article 62 : Ce règlement entrera en vigueur à compter de son caractère exécutoire.

Article 63 : Madame la Directrice générale des services, monsieur le régisseur-placier, monsieur le policier municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Amplepuis, le 22 janvier 2025



LE MAIRE
René PONTET



ANNEXE – LISTE DES PIÈCES À FOURNIR**COMMERÇANT REVENDEUR**

- Extrait du registre du commerce de moins de 3 mois, stipulant l'activité non sédentaire
- Dernier appel de cotisation auprès du régime social des indépendants (RSI)
- Carte de commerçant non-sédentaire en cours de validité
- Carte nationale d'identité
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle de l'année en cours

AUTO-ENTREPRENEUR

- Extrait du registre du commerce de moins de 3 mois, stipulant l'activité non sédentaire
- La déclaration auprès de l'INSEE (avis de situation)
- Dernier appel de cotisation auprès du régime social des indépendants (RSI)
- Carte de commerçant non-sédentaire avec la mention INSEE ou auto-entrepreneur en cours de validité
- Carte nationale d'identité
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle de l'année en cours

ARTISAN

- Extrait du registre des métiers
- Dernier appel de cotisation auprès du régime social des indépendants (RSI)
- Carte de commerçant non-sédentaire en cours de validité
- Carte nationale d'identité
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle de l'année en cours

PRODUCTEUR

- Relevé d'exploitation de parcelles de terrains
- Attestation de la caisse mutualité sociale agricole
- Extrait du registre du commerce de moins de 3 mois pour le producteur-revendeur
- Carte nationale d'identité
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle de l'année en cours
- Certificats Onilait / Onivin en cours de validité

ENTREPRISE

- Extrait du registre du commerce de moins de 3 mois, stipulant l'activité non sédentaire
- Dernier appel de cotisation auprès du régime social des indépendants (RSI)
- Carte de commerçant non-sédentaire en cours de validité du gérant
- Carte nationale d'identité
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle de l'année en cours

EMPLOYÉ OU SALARIÉ

- Extrait du registre du commerce du titulaire de l'emplacement datant de moins de 3 mois, stipulant l'activité non-sédentaire
- Dernier appel de cotisation auprès du régime social des indépendants (RSI) du titulaire de l'emplacement
- Copie de la carte de commerçant non-sédentaire en cours de validité du titulaire de l'emplacement
- Copie de la carte nationale d'identité du titulaire de l'emplacement
- Carte nationale d'identité de l'employé ou salarié
- Certificat de salaire ou contrat de travail datant de moins de 3 mois
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle de l'année en cours du titulaire de l'emplacement
- Carte d'immatriculation personnelle à la sécurité sociale

CONJOINT COLLABORATEUR

- Toutes les pièces visées pour les revendeurs établis au nom du conjoint titulaire du registre du commerce avec mention « conjoint collaborateur »
- Carte nationale d'identité

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non-sédentaire, les professionnels exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

Envoyé en préfecture le 24/01/2025

Reçu en préfecture le 24/01/2025

Publié le



ID : 069-216900068-20250122-2401001-AR